

PHARMACIE : Personnel de bureau, exploitation, vente

Avenant genevois

Salaires

Article 13

3. Salaires

Dès le 1.1.2005, les salaires par catégorie sont les suivants :

a) Personnel sans titre officiel de qualification

(ne pratiquant pas la vente)

Le salaire minimum

- du personnel de conditionnement, de manutention et de nettoyage,
- du personnel de bureau sans connaissances spéciales,
- du personnel assurant la tenue du stock,

est établi comme suit :

Dès le 1.1.2005

1ère année	Fr. 3 325.–
2ème année	Fr. 3 385.–
3ème année	Fr. 3 475.–
4ème année	Fr. 3 575.–
5ème année	Fr. 3 685.–
6ème année	Fr. 3 810.–

b) Personnel avec titre de qualification et les chauffeurs

Classe 1 : Le personnel de vente avec certificat de capacité de fin d'apprentissage ou un stage de 5 ans dans la branche.

Les chauffeurs.

Classe 2 : Les assistantes en pharmacie avec CFC et le personnel de bureau avec CFC d'employé de commerce :

	Classe 1	Classe 2
	dès le 1.1.2005	dès le 1.1.2005
1ère année	Fr. 3 583.–	Fr. 3 680.–
2ème année	Fr. 3 667.–	Fr. 3 800.–
3ème année	Fr. 3 767.–	Fr. 3 921.–
4ème année	Fr. 3 877.–	Fr. 4 043.–
5ème année	Fr. 3 997.–	Fr. 4 166.–
6ème année	Fr. 4 122.–	Fr. 4 290.–
7ème année	Fr. 4 257.–	Fr. 4 415.–

c) Personnel marié

Les employé(es) ayant charge légale de famille sont engagé(es) au salaire de la 5ème année de leur classe de qualification.

Conditions particulières offertes aux apprenties

Article 14

Indépendamment des autres clauses contractuelles, les conditions ci-dessous s'appliquent, dès le **1.1.2005**, aux :

a) Apprenti(e)s assistant(e)s en pharmacie

1ère année 700.–

2ème année 900.–

3ème année 1 100.–

Les lettres b), c), d) sont sans changement.